

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE 3-1

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

À moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement ainsi que les règlements de lotissement, construction et sécurité incendie, permis et certificats, plan d'implantation et d'intégration architecturale, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

"A"

ARBRE

Plante ligneuse possédant habituellement un tronc et pouvant atteindre de grandes dimensions à maturité

ARBRE PUBLIC

Arbre situé sur un terrain appartenant à la ville de Saint-Eustache

ARBUSTE

Petit arbre ou végétal ligneux dont la tige ramifiée peut partir de la base

ABRI D'AUTO

Construction couverte, permanente, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40 %.

ABRI D'AUTO ATTENANT

Abri d'auto qui touche dans une proportion minimale de 75 % au mur du bâtiment principal.

ABRI D'AUTO INTÉGRÉ

Abri d'auto intégré à la construction et à la structure du toit du bâtiment principal.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habilité à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agro-tourisme. Les agricultours regroupent les activités suivantes:

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de douze (12) chambres.

Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq (5) chambres.

Table champêtre

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de vingt (20) personnes maximums. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

AIRE D'AGRÉMENT

Espace extérieur gazonné servant à des fins de repos, de détente et de récréation.

AIRE DE BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection horizontale du premier étage d'un bâtiment y compris les porches les vérandas recouverts et les portes-à-faux à l'exclusion cependant des terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, chambres froides et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue où s'effectue l'essentiel des opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement, les quais de chargement et de déchargement, ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE PLANCHER

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Cette superficie inclut celle du garage intégré ou attenant.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

(Règlement 1675-150, article 1, en vigueur le 27 février 2014)

AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE

Construction ou partie d'une construction aménagée en structure étagée pour fins de stationnement dont la structure est apparente en tout ou en partie.

(Règlement 1675-150, article 1, en vigueur le 27 février 2014)

AIRE DE STATIONNEMENT SOUTERRAINE

Construction ou partie d'une construction aménagée pour fins de stationnement et se situant en totalité sous le niveau du sol naturel.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire ou à une ligne de terrain.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique et en arrière de laquelle toutes constructions, sauf celles spécifiquement permises par ce règlement, doivent être édifiées.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

(Règlement 1675-237, article 1, en vigueur le 24 août 2017)

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Antenne autre qu'une antenne parabolique.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer à un point focal les ondes reçues ou d'orienter les ondes dans une seule direction.

ARTÈRE

Voie de circulation distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ASSISE

Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur la surface portante ou sur des pilotis.

ATELIER

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

"B"

BAIE DE SERVICE

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour les réparations et l'entretien d'un véhicule.

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimité par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

(Règlement 1675-168, article 1, en vigueur le 27 août 2014)

BANDE DE ROULEMENT

Partie de l'emprise de rue destinée à la circulation d'un véhicule automobile, d'un cycliste et d'un piéton. La bande de roulement comprend la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement. Lorsque la limite de l'accotement ne peut être déterminée avec précision, la limite de la bande de roulement se situe à 2 mètres à l'extérieur de la chaussée.

BANDEAU

Plate-bande unie, autour d'une baie de porte ou de fenêtre.

Se dit d'une plate-bande renfermant des enseignes d'une hauteur limitée et apposée au mur.

BAR

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques, sauf la bière en fut et le vin en fut, destinées à être consommées sur place sans qu'on y serve des repas et où, comme activité secondaire, la danse peut être pratiquée.

BAS CÔTÉ

Volume latéral d'un bâtiment.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et subordonné à l'utilisation du bâtiment principal. Il est destiné à un ou à des usages accessoires et ne sert pas à abriter des humains.

BÂTIMENT AGRICOLE

Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou abriter des biens liés à l'exploitation agricole.

BÂTIMENT PUBLIC

Bâtiments mentionnés à la Loi de la sécurité dans les édifices publics. (S.R.Q., 1964)

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment érigé pour une fin particulière et pour une période temporaire préétablie.

BOISÉ

Étendue de terrain planté d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de quatre hectares d'un seul tenant.

BOISÉ AGRICOLE

Petit massif forestier d'origine naturelle, de superficie variable, et plus ou moins isolé dans un milieu à vocation agricole. Les plantations et les vergers ne sont pas considérés comme étant des boisés agricoles.

BOISERIES

Matériaux de finition dans un bâtiment; moulures, frises, etc. posées autour des ouvertures.

BRASSERIE

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre de la bière, de la bière en fut, du vin en fut et du cidre léger destinés à être consommés sur place et pourvu d'aménagements spéciaux pour servir des repas sans que la danse puisse y être pratiquée.

"C"

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CANAPÉ

Petit toit en saillie.

[\(Règlement 1675-373, article 1, en vigueur le 26 avril 2022\)](#)

CANOPEE

Étendue du couvert arborescent correspondant à la surface de la projection au sol de la ramure des arbres et des arbustes de trois mètres et plus de hauteur.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARACTÈRE TRADITIONNEL, PATRIMONIAL

Ensemble de traits physiques et d'environnement bâti se rattachant au caractère ancien des bâtiments ou des lieux.

CARREAU

Vitre d'une fenêtre

CARRIÈRE

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou d'autres matériaux que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales incluant également toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus de 60 % de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

CENTRE D'ACCUEIL

Installation régie par une Loi de l'Assemblée nationale où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psycho-sociales ou familiales est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile.

CENTRE COMMERCIAL

Bâtiment commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de trois (3) locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

(Règlement 1675-132, article 5, en vigueur le 28 février 2013)

CENTRE DE TRI

Installation dans laquelle les matières récupérables sont rassemblées en vue d'y subir un tri visant à séparer les catégories de matériaux (verre, papier, carton, plastique, bois, etc.) pour être par la suite transportées en vue de leur recyclage.

CENTRE ÉQUESTRE

Usage de nature commerciale destiné à l'équitation, au dressage des chevaux et à leur pension.

CENTRE OU PLACE D'AFFAIRES

Un groupe de deux établissements ou plus localisés à l'intérieur d'un même immeuble.

CENTRE DE RÉCUPÉRATION ET/OU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES

Endroit où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

(Règlement 1675-112, article 2, en vigueur le 27 septembre 2012)

CHAMBRE À DÉCHETS

Pièce aménagée à l'intérieur d'un bâtiment et servant à emmagasiner les matières résiduelles entre 2 collectes.

CHÂSSIS

Cadre de bois, de métal, de plastique, fixe ou ouvrant, qui reçoit le vitrage.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHENIL

Emplacement ou partie d'emplacement, bâtiment ou partie de bâtiment, construction ou partie de construction où sont gardés plus de quatre (4) chiens dans le but d'en faire l'élevage, le dressage, la vente ou d'offrir des services de pension.

CLOCHETON

Petite tourelle ou petit clocher servant d'ornement à une construction.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

[\(Règlement 1675-034, article 2, en vigueur le 29 mai 2007\)](#)

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Le coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) d'une aire d'affectation se définit comme le rapport minimum et maximum entre la superficie brute totale de plancher de chacun des étages des bâtiments principaux et accessoires et la superficie nette du terrain sur lequel ils sont érigés.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la ville de Saint-Eustache. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend de manière exclusive des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMPOSTEUR ORGANIQUE

Appareil servant à transformer, par fermentation, des résidus organiques en engrais.

CONSEIL

Désigne le Conseil municipal de la ville de Saint-Eustache.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction autre que le bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal. Elle est destinée à un ou à des usages accessoires et ne sert pas à abriter des humains.

CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE

Installation d'élevage qui ne respecte pas les paramètres des distances séparatrices établies par rapport à une habitation, un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé, un chemin public.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 1,30 mètre cubes.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRIDOR ÉCOLOGIQUE

Territoire localisé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un cours d'eau, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres requis pour être commercialisé.

COUPE SANITAIRE OU COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe qui consiste en l'abattage ou en la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE BOIS

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage des arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de 10 ans.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbre choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences indésirables.

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

(Règlement 1675-168, article 1, en vigueur le 27 août 2014)

COUR ARRIÈRE

Pour un lot intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, un segment des lignes latérales et le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du lot.

COUR ARRIÈRE ADJACENTE À UNE RUE

Pour un lot d'angle, un lot transversal ou un lot d'angle transversal, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, un segment des lignes latérales et le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du lot.

COUR AVANT

Pour un lot intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne bande de roulement, un segment des lignes latérales et le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la bande de roulement, jusqu'aux lignes latérales du lot.

Pour un lot d'angle, un lot transversal et un lot d'angle transversal, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la bande de roulement, un segment des lignes latérales et le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du lot.

COUR LATÉRALE

Pour un lot intérieur, espace à ciel ouvert qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un lot d'angle, un lot transversal et un lot d'angle transversal, espace à ciel ouvert qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue.

COUR LATÉRALE ADJACENTE À UNE RUE

Sur un lot d'angle et un lot d'angle transversal, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par un segment de la ligne latérale de lot qui est adjacent à une rue, le mur de fondation de la façade latérale du bâtiment principal et les limites de la bande de roulement et de la cour arrière adjacente à une rue.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans le lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de la ligne et du fossé de chemin. Toutefois, n'est pas considéré comme tel, la section du cours d'eau qui a fait l'objet de travaux de canalisation conformément aux lois et règlements en vigueur.

[\(Règlement 1675-286, article 1, en vigueur le 28 février 2019\)](#)

C.P.T.A.Q.

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

CUL-DE-SAC

Toute partie de voie publique ne débouchant sur aucune autre voie publique à l'une de ses extrémités.

CURETAGE

Action d'éliminer tout élément venu après recouvrir ou protéger les parties originales à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. (Ex: papiers peints, crépi)

"D"

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou du sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉBORD DE TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

[\(Règlement 1675-014, article 1, en vigueur le 25 mai 2006\) \(Règlement 1675-111, article 1, en vigueur le 26 avril 2012\)](#)

DEMI-ÉTAGE **ABROGÉ**

[\(Règlement 1675-034, article 1, en vigueur le 29 mai 2007\)](#)

DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas où plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même terrain, ce rapport est la somme de toutes les superficies d'implantation de tous les bâtiments principaux.

[\(Règlement 1675-207, article 1, en vigueur le 26 mai 2016\)](#)

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE (BRUTE)

Calcul du nombre total de logements divisé par la superficie du ou des terrains recevant lesdits logements incluant la superficie des rues et celles des espaces publics compris dans lesdits terrains.

[\(Règlement 1675-207, article 2, en vigueur le 26 mai 2016\)](#)

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE (NETTE)

Calcul du nombre total de logements divisé par la superficie du ou des lots excluant la superficie des rues, des espaces publics, des zones inondables de récurrence 0-20 ans incluant toute partie de cette dernière se localisant dans le littoral d'un cours d'eau, des zones exposées aux glissements de terrains, des cours d'eau à débit régulier ou intermittent incluant la bande de protection riveraine de ces derniers, des milieux humides et de toute emprise servant au transport d'énergie ou à des infrastructures municipales.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DÉROGATOIRE

Un usage, une construction, une enseigne ou un lot non conforme à la présente réglementation.

DROITS ACQUIS

Droit reconnu par la jurisprudence, eu égard à une situation réelle, concrète et légale d'un usage dérogatoire, d'une construction dérogatoire, d'une enseigne dérogatoire ou d'un lot dérogatoire existants lorsque le règlement qui l'interdit ou régit différemment le type d'usage, de construction, d'enseigne ou de lotissement, a pris effet;

DROIT DE PASSAGE

Servitude de passage réelle ou personnelle sur un immeuble dûment publiée au Bureau de la publicité des droits.

"E"

ÉCOLE DE DANSE

Établissement reconnu par le ministère de l'Éducation en vertu d'un permis ou d'une autorisation spécifique dont la seule activité consiste à dispenser des cours de danse.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, c.S-3).

ÉGOUT

Canalisation servant à l'évacuation des résidus liquides d'une collectivité, d'un ensemble d'habitations, d'une usine, etc., fonctionnant généralement par gravité et à remplissage partiel.

ÉGOUT COMBINÉ

Égout recevant aussi bien l'eau de ruissellement que les eaux usées.

ÉGOUT PLUVIAL

Canalisation destinée à recueillir les eaux de pluie et les eaux de lavage des rues, à l'exclusion des eaux domestiques et des eaux résiduaires industrielles.

ÉGOUT SANITAIRE

Égout affecté au transport des eaux usées provenant des habitations, des bâtiments commerciaux et publics.

ÉLÉMENTS ARCHITECTONIQUES

Qui a rapport aux procédés techniques de l'architecture, l'art de la construction. Éléments et règles de constructions. (Galerie, balcons, saillies, ornementation)

ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation.

ENGRAIS DE FERME

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou partie de construction ou qui y est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou un terrain;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le niveau moyen du sol au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse ou sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle n'est pas maintenue constante ou stationnaire.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur muret et sur socle.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION OU ENSEIGNE PERSONNELLE

Enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y relocaliser.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE D'OPINION

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MUR

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

ENSEIGNE SUR MURET

Une enseigne apposée à plat ou soutenu sur un massif ou intégrée dans un massif (regroupé sur muret ou sur socle). Une enseigne sur muret ou socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment. Le socle doit avoir la même largeur que l'enseigne qu'il supporte.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, kiosque de vente de produits agricoles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, événements promotionnels, commémorations, festivités et autres.

ENSEMBLE

Groupement de bâtiments ou de lieux ayant des caractéristiques propres de manière à former un tout, un paysage unique, soit par son histoire, son architecture, son implantation.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Espace aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre le passage à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT

Construction servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale.

ENTRETIEN

Travaux mineurs de réparation en vue de maintenir le bâtiment en bon état. L'entretien exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEUX

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les carrés de sable, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Désigne les usages et constructions de services publics tels que les services et équipements de distribution d'énergie, services et équipements de téléphonie sans fil et autres usages de nature similaire.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à groupe de bâtiments réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport.

ESPACE DE RANGEMENT

Espace intérieur ou extérieur servant à remiser différents articles, objets ou accessoires ménagers.

ESSENCE COMPAGNE

Essences d'arbres qui poussent naturellement à l'intérieur d'une érablière. On retrouve dans cette catégorie des essences tolérantes à l'ombre de même que certaines espèces semi-tolérantes ou intolérantes. Appartiennent à cette catégorie la pruche, l'épinette blanche, l'ostryer de Virginie, le chêne rouge, le tilleul d'Amérique, le frêne d'Amérique, le pin blanc, le bouleau jaune, le caryer cordiforme, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le micocoulier, le frêne rouge, le chêne à gros fruits, le chêne blanc et le cerisier tardif.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, seridés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus.

S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Un sous-sol ou une cave n'est pas considérée comme un étage.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition extérieure de marchandises que l'on veut vendre ou louer.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

"F"

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur d'un bâtiment le plus ornementé, faisant face à une voie publique et possédant l'entrée principale audit bâtiment. Un garage intégré ou attenant fait partie de la façade principale d'un bâtiment.

FAMILLE D'ACCUEIL

Famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf (9), qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

FAUX TOIT

Partie de toit fortement inclinée vers la rue, et une partie arrière ayant une pente faible. Principalement toit à fausse mansarde.

FENESTRATION

Qui a trait à l'ensemble des fenêtres.

FENÊTRE À BATTANT

Fenêtres formées de deux battants (vantaux) qui pivotent sur l'un des bords verticaux, à l'intérieur ou à l'extérieur.

FENÊTRE À GUILLOTINE

Fenêtres constituées de deux châssis qui coulissent verticalement.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSE SEPTIQUE

Fosse étanche, établie sous le niveau du sol, où l'on fait passer les eaux usées en vue de les débarrasser partiellement de leurs matières organiques par un processus anaérobique.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOURRIÈRE

Emplacement ou partie d'emplacement, bâtiment ou partie de bâtiment, construction ou partie de construction servant de dépôt d'animaux errants ou abandonnés sur la voie publique ou qui ont été saisis.

FOYER EXTÉRIEUR

Construction accessoire servant à faire des feux de bois.

FRESQUE

Peinture murale d'expression artistique reflétant une thématique particulière et dont l'exécution est de qualité professionnelle.

FRONTON

Ornements rectangulaires, triangulaire ou en arc de cercle qui couronne la façade ou l'entrée principale d'un bâtiment.

"G"

GABARIT

Les dimensions réglementées d'un volume. Entre autres sa hauteur, etc..

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GALERIE

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, comprenant un garde corps et comportant un escalier extérieur et dont le niveau de plancher est supérieur à 0,60 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. Voir aussi la définition de balcon.

GARAGE DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment formant une annexe ou une annexe ou une partie d'un bâtiment principal. Un des murs de garage attaché est mitoyen avec un mur de bâtiment dans une proportion minimale de 50% de sa longueur.

GARAGE INTÉGRÉ

Garage intégré à la construction et à la structure du toit du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GROUPE HOMOGENE

Ensemble dont les caractéristiques sont de même nature.

"H"

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen dans une proportion minimale de 75 %.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à au moins deux (2) autres et à au plus cinq (5) autres, par un mur mitoyen dans une proportion minimale de 75 %.

HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment à deux (2) logements, situés l'un au-dessus de l'autre en tout ou en partie et dont aucun n'est aménagé au sous-sol.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, destiné à abriter deux (2) logements.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter deux (2) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen dans une proportion minimale de 75 %.

HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant trois (3) logements dont au moins 1 est superposé, situés l'un au-dessus de l'autre, en tout ou en partie.

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni par un mur mitoyen dans une proportion minimale de 75 %.

HABITATION MULTIFAMILIALE

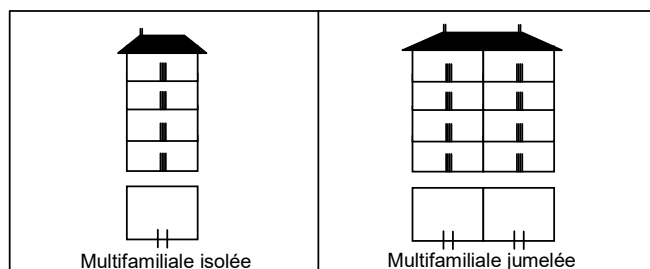
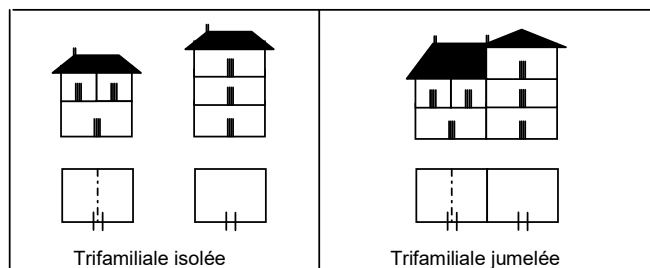
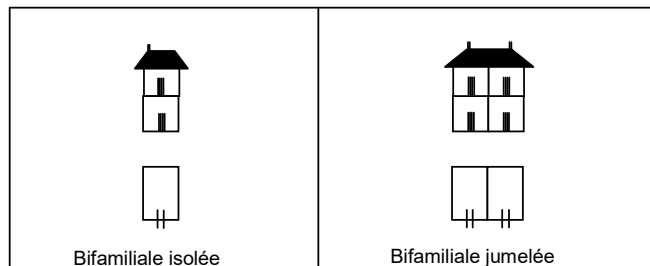
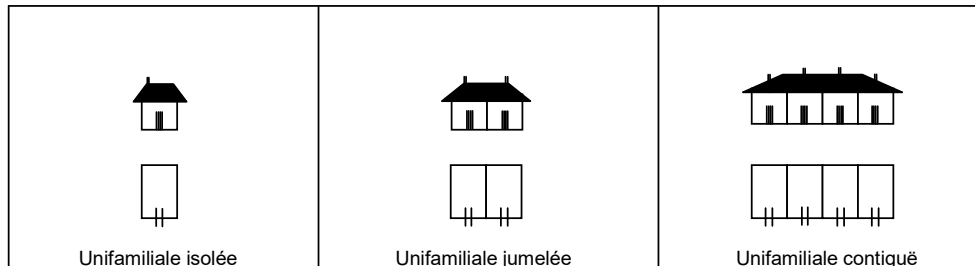
Bâtiment comprenant quatre (4) logements et plus dont certains sont superposés.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins quatre (4) logements.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins quatre (4) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen dans une proportion minimale de 75%.



HAIE

Alignement continu d'arbres ou d'arbustes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à enclore un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir de l'élévation finale du niveau de la couronne de la voie publique adjacente au bâtiment jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices.

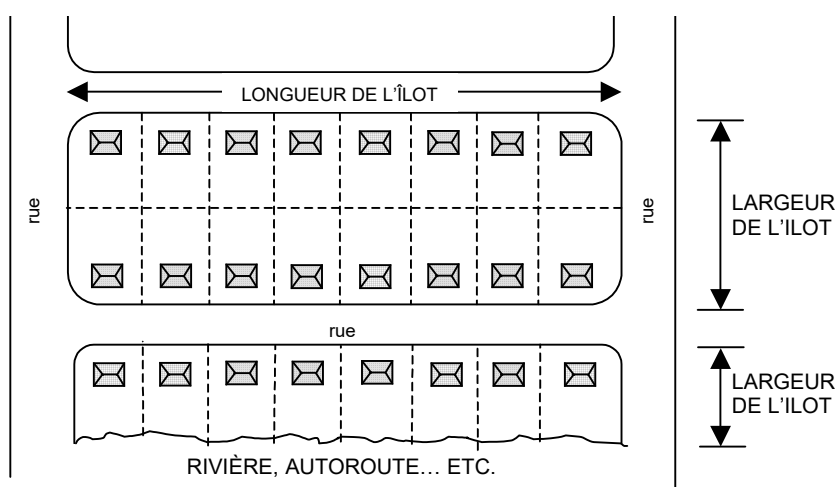
HORS RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

"I"

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



ÎLOT DE VERDURE

Espace gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs à l'intérieur d'une aire de stationnement.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu de l'article ; lorsque spécifié, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur lequel se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation. Les immeubles protégés sont les suivants :

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la **Loi sur la santé et les services sociaux** (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du **Règlement sur les établissements touristiques**;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

IMMUNISATION

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces nouveaux ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

[\(Règlement 1675-343, article 1, en vigueur le 26 novembre 2020\)](#)

INTENSIFICATION DES ACTIVITÉS EXISTANTES

Tous travaux qui visent à une intensification des activités actuellement exercées sur un immeuble. Il est considéré l'intensification des activités existantes tout projet de construction ayant pour objet l'agrandissement de la superficie de plancher, et ce, pour tous les types d'usages.

INTERSECTION À AXES DÉPORTÉS

Intersection formée de deux (2) rues de direction opposées et perpendiculaires à une troisième; les axes des deux (2) rues perpendiculaires ne se trouvant pas dans le prolongement l'un de l'autre.

"L"

LARGEUR DE LOT

Mesure horizontale de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

LIGNE AVANT D'UN LOT

Ligne de séparation d'un lot commune à une emprise.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT

Ligne de séparation d'un lot autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot transversal, la présence de la marge avant secondaire du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux (2) lignes avant.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT

Ligne de séparation d'un lot comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. La rencontre de cette ligne de séparation avec la ligne avant donne un angle supérieur à 45 degrés. Dans le cas d'un lot d'angle, la présence de la marge avant secondaire du

côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des rivières et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

LIGNE DE LOT

Ligne de division entre un ou des lots voisins ou une ligne de rue.

LIMITE DE TERRITOIRE MUNICIPAL

Limites du territoire municipal qui en déterminent l'étendue par des frontières naturelles (constituée par un obstacle géographique) :

- chaîne de montagnes (dans ce cas la frontière passe par la ligne de faite);
- rivière (la frontière suit alors le thalweg... etc.);
- frontières artificielles (établies par convention, traité, etc., le long d'une parallèle, un méridien, une route, et jalonnées de signes conventionnels : bornes, bouées, etc.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et un espace fermé ou non, comprenant une installation pour recevoir une cuisinière pour préparer des repas et pouvant comporter des espaces pour consommer des repas et pour dormir.

LOGEMENTS SOCIAUX

Logements dont le loyer est subventionné, permettant à des personnes à faible revenu d'accéder à un logement adéquat.

LOGO

Signe graphique exclusif qui permet d'identifier une chaîne d'hôtels, un restaurant, etc. symbole graphique d'un produit, d'une société, une marque, un nom d'entrepreneur, une firme ou une organisation.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au bureau du Cadastre en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou du Code Civil.

LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection de deux voies publiques ou segments de voie publique, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135 degrés.

LOT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services a été adopté par le conseil municipal (*Loi des cités et villes*).

LOT INTÉRIEUR

Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur.

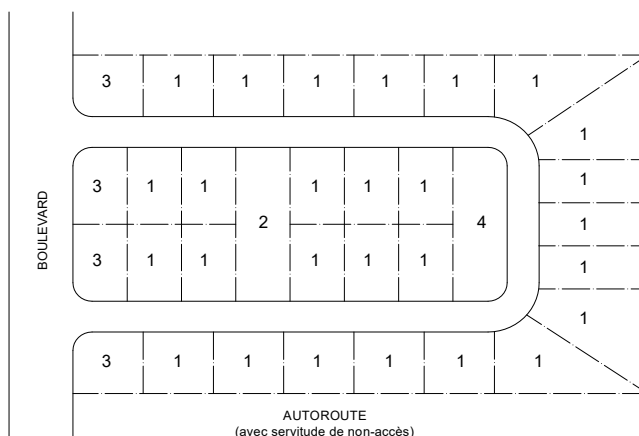
LOT (PROFONDEUR)

Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

LOT TRANSVERSAL

Lot dont la ligne avant et la ligne arrière sont délimitées par une voie publique

- 1 Lot intérieur
- 2 Lot transversal
- 3 Lot de coin ou d'angle
- 4 Lot de coin ou d'angle transversal



LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

LUCARNE

Fenêtre verticale éclairant une pièce dans le vide d'un comble, et dont la charpente fait saillie sur le toit, formant une noue de chaque côté.

LUCARNE FAÎTIÈRE, TABATIÈRE

Tout couvercle ou enclos au-dessus d'une ouverture dans le toit, afin de permettre un éclairage naturel.

"M"

MAISON MOBILE

Habitation destinée à abriter une seule famille, transportable et fabriquée en usine. Elle est construite de façon à être déplacée sur son propre châssis à l'aide d'un train de roues, telle quelle et en un tout jusqu'au terrain qu'on lui destine. Elle est également construite de façon à être branchée aux services publics et habitable toute l'année. Elle peut être composée d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle.

MAÇONNERIE

Construction ou partie de construction faite d'éléments assemblés et joints, ces éléments étant notamment les suivants : béton, brique, ciment ou pierre.

MAISON DE CHAMBRE ET PENSION

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas peuvent être servis, des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement, les membres de leurs familles. Ces chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun.

MAISON TÉMOIN

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

[\(Règlement 1675-112, article 3, en vigueur le 27 septembre 2012\)](#)

MARGE AVANT

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes mesurée depuis la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci.

[\(Règlement 1675-034, article 2, en vigueur le 29 mai 2007\), \(Règlement 1675-112, article 4, en vigueur le 27 septembre 2012\)](#)

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un lot d'angle, distance entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale et une ligne parallèle à cette ligne avant, correspondant à la limite de la marge identifiée à l'article 5.3.2.2. Cette limite se prolonge jusqu'à la ligne arrière.

[\(Règlement 1675-112, article 5, en vigueur le 27 septembre 2012\)](#)

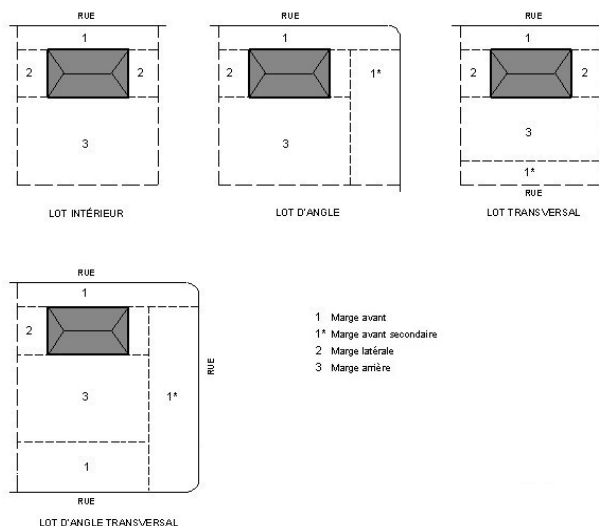
MARGE ARRIÈRE

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes mesurée depuis la ligne arrière du lot et une ligne parallèle à celle-ci.

(Règlement 1675-034, article 2, en vigueur le 29 mai 2007)

MARGE LATÉRALE

Distance entre la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. La marge latérale est fixée à la grille des usages et des normes.



MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2)

MENEAU

Montant ou traverse qui divise les baies ou les carreaux d'une fenêtre ou d'un grillage.

MESURE DE PROTECTION

Ensemble des actions entreprises dans le but de protéger un arbre et la zone de projection au sol de sa cime contre les préjudices qu'il pourrait subir lors du déroulement de certaines opérations.

(Règlement 1675-014, article 2, en vigueur le 25 mai 2006), (Règlement 1675-112, article 6, en vigueur le 27 septembre 2012)

MEZZANINE

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 10% de la superficie de plancher situé immédiatement en dessous, pourvu que la hauteur de bâtiment (en mètres) ne soit pas augmentée. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

MILIEU BÂTI

L'ensemble des éléments construits; les bâtiments, routes.

MILIEU NATUREL

L'ensemble des composantes naturelles: arbres, végétation, l'eau, les montagnes, etc.

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MODIFICATION AU SOL

Compaction, bouleversement des horizons pédologiques, variation du drainage au niveau du sol ou autre changement apporté au sol suite à des travaux de déblai ou de remblai, d'excavation du sol, de déplacement d'humus ou de terrassement.

MODULATION

Séparation des éléments par l'apport d'un module, d'une mesure servant à établir des proportions.

MORCELLEMENT

Diviser en morceaux, en parcelles.

MOULURE

Ornement creux ou saillant servant de décoration, d'encadrement. (Moulure de corniche, etc.).

MUNICIPALITÉ

La Ville de Saint-Eustache.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)

La Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

MUR ARTICULÉ

Qui présente des variations, des retraits, décrochés, non rectiligne.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant du terrain et parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empatement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux (2) parties et utilisé en commun par ces deux (2) parties en vertu d'un accord ou par la loi et érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de lot.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MUR-RIDEAU

Mur décollé de l'ossature d'un bâtiment et solidaire de celui-ci par des points d'ancrages.

MURET

Mur bas de pierre, de béton, ou de blocs décoratifs servant de séparation ou de soutènement.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus ou un terrain.

"N"

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un lot fini vis-à-vis des lots voisins ou de la rue en bordure de ce lot.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du lot établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 3,0 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

NOUE

Angle interne formé à la jonction de deux pentes d'un toit.

"O"

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les bassins, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de terrains fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou des articles n^{os} 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code civil.

ORNEMENTATION

Pièces décoratives, sculptures, moulures servant à l'embellissement d'un bâtiment.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

OUVERTURE (PIIA)

Tout espace vide dans un mur plein tel les portes, les fenêtres, etc.

OUVRAGE

Tout travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, l'amélioration ou à la modification du sol d'un terrain.

"P"

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PARAPET

Mur servant de garde au bord d'un toit, d'une terrasse.

PAREMENT

Revêtement extérieur d'un bâtiment.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PARC DE VOISINAGE

Parc pouvant comprendre des équipements de jeux et un aménagement paysager constitué de sentiers, plantations, modulation de terrain, etc.

PARC LINÉAIRE

Parc aménagé de façon linéaire et permettant aux utilisateurs de se déplacer d'un lieu à l'autre.

PARC RIVERAIN

Parc linéaire aménagé en bordure d'un cours d'eau.

[\(Règlement 1675-356, article 1, en vigueur le 19 août 2021\)](#)

PARQUET EXTÉRIEUR

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, ceinturé d'une clôture ou d'un grillage sur chacun de ses côtés ainsi qu'au-dessus de celui-ci, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y sortir.

PASSAGE POUR PIÉTON OU CYCLISTE

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et des cyclistes.

PATIO

Construction extérieure non attachée au bâtiment d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et faite de matériaux approuvés

PATRIMOINE

Ce qui a trait au bâtiment et environnement bâti ancien.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PAVILLON

Construction détachée du bâtiment principal recouverte d'un toit et dont tous les murs sont constitués de moustiquaires, de vitre ou de tout autre matériau transparent.

PENTE MOYENNE DU TOIT

Pente calculée à l'intersection de la base du toit et d'une ligne droite reliant la base du toit à son point le plus élevé.

PERCÉE VISUELLE

Ouverture ou dégagement permettant de ménager un point de vue sur un environnement à valoriser.

PERGOLA

Petite construction érigée sur un lot, faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpanes.

PERRON

Plate-forme munie d'un escalier extérieur d'au plus deux (2) contremarches, se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment, donnant accès au 1^{er} étage et dont le niveau du plancher n'excède pas 0,6 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes.

[\(Règlement 1675-083, article 1, en vigueur le 4 mai 2011\)](#), [\(Règlement 1675-112, article 7, en vigueur le 27 septembre 2012\)](#), [\(Règlement 1675-374, article 1, en vigueur le 24 mars 2022\)](#)

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue mais doit être aménagée à l'extérieur de la plate-forme de la rue.

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)

Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières, pour un secteur spécifique de la Ville. Ce plan doit respecter les dispositions fixées par le règlement en vigueur, sur les plans d'aménagement d'ensemble.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

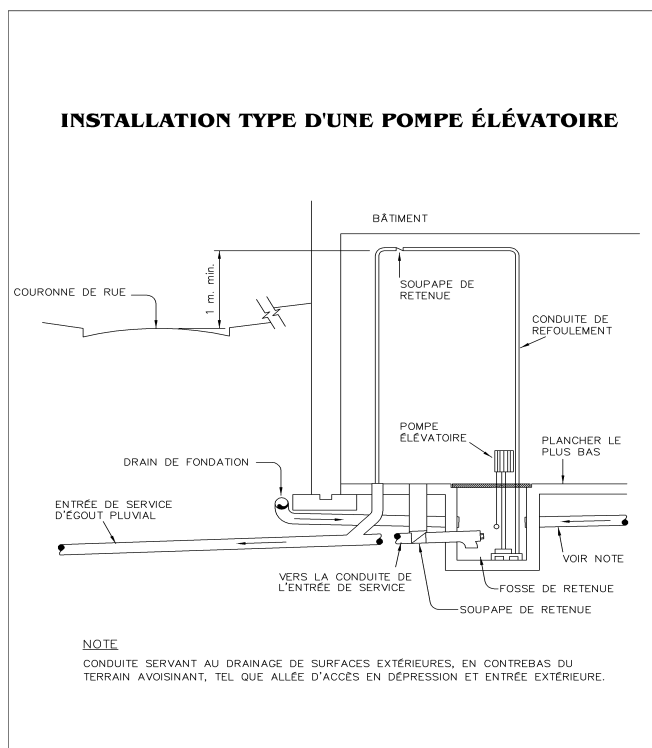
Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

POMPE ÉLÉVATOIRE

Conduite servant au drainage de la surface extérieure d'un emplacement en contrebas du terrain avoisinant ainsi qu'au drain de fondation de construction.



PORTE-COCHÈRE

Passage recouvert entre deux bâtiments.

PORTIQUE

Élément fonctionnel de charpente consistant en deux poteaux et une poutre ou ferme appuyée sur ces derniers.

POSTE DE RAVITAILLEMENT

Établissement dont l'activité principale est la vente au détail de carburant, de gaz, de lubrifiant et d'accessoires (5533) pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs. Un poste de ravitaillement peut comprendre un dépanneur (541) ou un service de lavage d'automobiles (6412).

[\(Règlement 1675-356, article 1, en vigueur le 19 août 2021\)](#)

POULAILLER URBAIN

Bâtiment accessoire servant à la garde des poules sur une propriété résidentielle unifamiliale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

[\(Règlement 1675-356, article 1, en vigueur le 19 août 2021\)](#)

POULE

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacées, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

PREMIER ÉTAGE

Plancher situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol, dont la hauteur maximale ne dépasse pas deux (2) mètres de l'élévation finale du niveau de la couronne de la voie publique adjacente.

PRÉSERVATION

Action de garantir ou d'atténuer une détérioration éventuelle d'un bâtiment ou d'un lieu.

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 85 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PROFONDEUR MOYENNE DE LOT

Distance horizontale moyenne entre deux lignes parallèles dont l'une correspond en moyenne à la ligne avant et l'autre correspond en moyenne à la ligne arrière du lot. Dans le cas d'un terrain transversal, distance minimale entre la ligne avant de la marge avant et la ligne avant de la marge avant secondaire.

PROJET COMMERCIAL PARTAGÉ

Un projet commercial partagé est composé d'un petit bâtiment commercial isolé (bâtiment principal secondaire) situé sur un lot distinct qui est intégré dans un lot de plus grande superficie sur lequel on retrouve déjà un commerce à grande surface et pouvant partager avec ce dernier des espaces et services en commun.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain, que les bâtiments aient ou non façade sur la voie publique, ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture s'harmonise.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, incluant indivis et superficiaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre du domaine public de l'État, en vertu d'un permis d'occupation.

"Q"

QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Ouvertures pratiquées sur les murs d'un bâtiment, à un niveau supérieur à celui du sol adjacent, sur les contours desquelles s'appuient les véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement, sans que ceux-ci n'aient à pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

"R"

RAPPEL

Élément significatif d'un milieu ou d'un bâtiment que l'on désire voir revenir.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et de sécurité incendie, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble adopté par le Conseil d'une municipalité et entré en vigueur sur le territoire de celle-ci, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

REHAUSSEMENT

Action de hausser davantage, de monter un bâtiment.

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour rehausser un lot.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

REPÈRE

Signes, marques, etc. servant à se retrouver ou à identifier la présence d'un bâtiment.

RÉPARATION

Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, ch. Q-2) et ses règlements d'application.

RÉSEAU D'ÉGOÛT COMBINÉ

Système canalisé recevant aussi bien l'eau de ruissellement que les eaux usées.

RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Système canalisé de collecte des eaux de ruissellement conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, ch. Q-2) et ses règlements d'application.

RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, ch. Q-2) et ses règlements d'application.

RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE

Foyer d'hébergement pour personnes âgées ou résidence multifamiliale administrée par l'Office municipal d'habitation.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESTAURATION

Action de rendre à un bâtiment ou à un site son apparence originale.

RIVE

Bande de terre qui borde un cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment au sens du présent règlement.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Inclut entre autre un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

[\(Règlement 1675-104, article 1, en vigueur le 21 décembre 2011\)](#)

RUE EN IMPASSE

Rue, publique ou privée, sans issue et dépourvue d'un îlot de virage.

RUE PRIVÉE

Toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Toute rue ou route appartenant à la Ville de Saint-Eustache, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

"S"

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SALON DE MASSAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on pratique le massage sur différentes parties du corps avec les mains ou à l'aide d'instruments spéciaux, tels massages étant pratiqués à des fins thérapeutiques par des personnes autorisées par la loi.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les services de gardes* (L.R.Q., c.S-4.1), soit les services de garde suivants :

- a) services de garde en garderie;
- b) services de garde en halte-garderie;
- c) service de garde en jardin d'enfants;
- d) services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- e) services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- f) services de garde en milieu scolaire.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de deux (2) à cinq (5) ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas quatre (4) heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus six (6) enfants.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- a) en incluant ses enfants, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- b) si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

[\(Règlement 1675-238, article 1, en vigueur le 28 septembre 2017\)](#)

SERVICES SPÉCIALISÉS

Cette catégorie de services regroupe les bureaux nécessaires à la pratique de métiers spécialisés, dont l'activité se limite au bureau d'affaires et à l'entreposage d'équipements et de matériaux liés aux services aux conditions prévues au présent règlement. Les services spécialisés inclus notamment les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction, les entrepreneurs en aménagements paysagers, les entrepreneurs en déneigement et autres métiers liés au domaine de la construction. Aucune activité de vente au détail, de location de biens et de produits, de fabrication, de transformation, de réparation, d'assemblage et de production industrielle n'est autorisée, sur place, dans la catégorie de services spécialisés.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

[\(Règlement 1675-377, article 1, en vigueur le 23 juin 2022\)](#)

SITE DE CULTURE

Espace réservé pour la culture comprenant aussi la culture en serre ainsi que la culture à l'intérieur d'un bâtiment.

SOLARIUM

Galerie ou balcon couvert et vitré, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. Cette construction est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

SOUCHE DE CHEMINÉE

Partie de la cheminée qui excède le toit.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment dont au moins 40 % de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins 40 % de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

STRUCTURE GONFLABLE

Structure constituée par une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

STYLE ARCHITECTURAL

Différente expression et de composition architecturale de bâtiment en fonction de certaines influences ou époques.

"T"

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TAMBOUR

Abri saisonnier servant à mieux isoler l'entrée d'un bâtiment durant la période hivernale.

TAVERNE

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place et où, comme activité secondaire, des repas peuvent être servis, sans que la danse puisse y être pratiquée.

TERRASSE

Espace, comprenant ou non, une ou des constructions permanentes ou temporaires et/ou un aménagement comprenant des tables, bancs, chaises, rattaché à un établissement commercial identifié au présent règlement et destiné à la consommation de nourriture vendue par l'établissement auquel elle réfère.

TERREAUTAGE

Opération consistant à épandre une mince couche de terreau sur un terrain ou un semis.

TERRITOIRE INONDABLE

Territoire qui serait submergé lors d'inondation de récurrence déterminée. Les périodes de récurrence sont 20 ans (vingtenaire) et 100 ans (centenaire).

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c.-R-31).

THERMOPOMPE

Générateur d'énergie calorifique dont le fonctionnement est semblable à celui d'une machine frigorifique.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

[\(Règlement 1675-373, article 1, en vigueur le 26 avril 2022\)](#)

TOIT ÉCOLOGIQUE

Toit vert ou toiture composée de matériaux de couleur pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis professionnel.

TOIT MANSARDÉ

Toit brisé dont l'inclinaison de la partie supérieure d'un côté en pente est légère alors que la partie inférieure (le brisis) est raide. La partie inférieure est habituellement brisée de lucarne.

TOIT PLAT

Toit qui est plat ou dont la faible pente suffit à évacuer l'eau qui s'y accumule.

(Règlement 1675-373, article 1, en vigueur le 26 avril 2022)

TOIT VERT

Toit entièrement ou partiellement recouvert de végétation comportant une membrane étanche, une membrane de drainage ainsi qu'un substrat de croissance.

TOITURE À 2 VERSANTS

Toit constitué de deux pentes. Dans les bâtiments traditionnels, les pentes sont généralement raides, plus de 40 degrés.

TOITURE À 4 VERSANTS

Toit constitué de quatre pentes.

TOITURE TERRASSE

Toit plat avec faible pente et entouré d'un parapet ou d'une fausse-mansarde et couronné de frontons.

TOURELLE

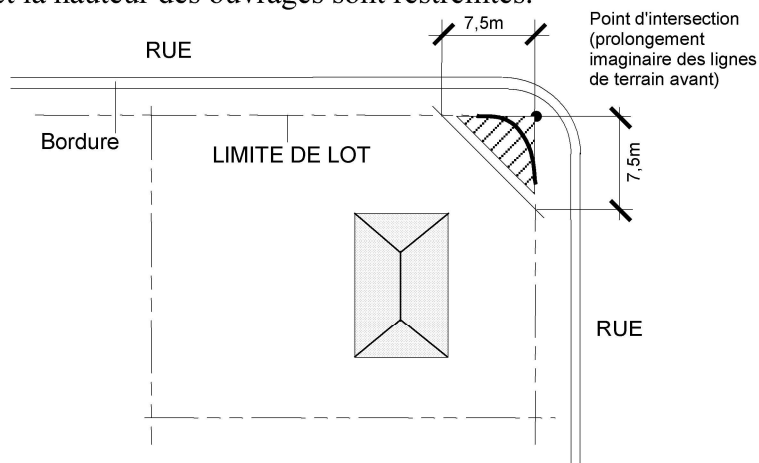
Petite tour à l'angle d'une habitation.

TRAITEMENT DE FAÇADE

Intervention, remodelage de la façade d'un bâtiment.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Partie de terrain situé à l'intersection de voies publiques à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreintes.



"U"

USAGE

Fin principale à laquelle est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé un immeuble, une construction, une enseigne, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties et tout immeuble ou terrain en général.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE MIXTE

L'utilisation résidentielle partielle d'un bâtiment commercial.

USAGE MULTIPLE

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

"V"

VALEUR ARCHITECTURALE

Faire ressortir la qualité de l'architecture, de son style de sa construction, de ses dimensions et proportions, son intérêt.

VALEUR HISTORIQUE

Faire ressortir la qualité de l'histoire, son appartenance, l'ancienneté, ses origines, son interprétation.

VALEUR INTRINSÈQUE

Valeur des choses en elles-mêmes, valeur propre, qui appartient au milieu.

VÉHICULE MOTORISÉ POUVANT CIRCULER SUR UNE RUE

Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire qui peut circuler sur les chemins publics mais non sur des rails; il comprend entre autres, le véhicule de ferme, le véhicule de service, le véhicule de commerce, les véhicules publics, l'autobus, le taxi, le véhicule de livraison, l'automobile, le camion, les remorques, semi-remorques, les essieux amovibles, la moto, la motoneige, le véhicule tout-terrain, etc.

VENTE DE TROTTOIR

Activité commerciale exercée temporairement à l'extérieur d'un bâtiment, servant à écouler la marchandise en vente sur place.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert et muni d'une moustiquaire, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. Cette construction n'est pas prise en compte dans la superficie du bâtiment.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 1,8 mètre.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve quatre (4) types de voies cyclables :

- a) piste cyclable;
- b) bande cyclable;
- c) chaussée désignée;
- d) sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

VOIE PUBLIQUE

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

"Z"

ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui des terrains.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

ZONE À RISQUE D'INONDATION

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

La partie de la Ville de Saint-Eustache décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ OU ZONE DE GRAND COURANT

Zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

ZONE D'INONDATION À RISQUE MODÉRÉ OU ZONE DE FAIBLE COURANT

Zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de centenaire (100 ans).